

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 393 / 2024
Annule et remplace l'Arrêté N° 292-2024

**Autorisant l'utilisation du domaine public et l'organisation d'une animation musicale
Du samedi 18 mai 2024, 09h00 au dimanche 19 mai 2024, 18h30
En Centre-Ville de Céret**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la circulaire de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2024, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver/printemps 2024 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU la déclaration de Monsieur le Premier Ministre, à compter du 25 mars 2024, la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national est élevé à son niveau maximum « Urgence attentat »

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Manuel Rodriguez, président de l'association « Céret de Bandas » est autorisé à utiliser le domaine public et à organiser la fête « Céret de Bandas », en centre-ville de Céret de 09h00 à 18h30, le samedi 18 mai 2024 et le dimanche 19 mai 2024. Monsieur Manuel Rodriguez sera également autorisé à organiser un repas le samedi midi, et un repas avec animation musicale et la tenue d'un bar sur la Place de la Liberté le samedi 18 mai 2024 de 18h30 au dimanche 19 mai 2024 02h00 ou en cas de pluie le dimanche 19 mai 2024, de 10h00 à 18h30.

ARTICLE 2 - L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

ARTICLE 3 - En aucun cas, la manifestation ne pourra se prolonger au-delà de 02h00 le dimanche 19 mai 2024 si le repas a lieu le samedi 18 mai 2024 ou 18h30, le dimanche 19 mai 2024 si le repas a lieu le dimanche 19 mai 2024 à midi.

ARTICLE 4 - Lors des animations musicales prévues, la diffusion du son devra respecter les prescriptions du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le seize mai deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,



Denis DUNYACH,
Adjoint délégué

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.